

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE

Préambule:

Tout au long de l'année, le service de la restauration scolaire municipale approvisionne, par l'intermédiaire de la cuisine centrale l'Eventail, les restaurants scolaires Foch, Saint Vincent et Eventail.

Proposer un service de restauration n'est pas une obligation légale, la Ville s'investit cependant largement, dans le cadre de sa politique sociale et éducative, pour que les élèves puissent déjeuner dans les meilleures conditions.

Outil pédagogique qui s'inscrit dans le projet éducatif global de la Ville, au même titre que la réussite éducative, la restauration scolaire favorise l'apprentissage du goût par l'élaboration de plats traditionnels et la recherche permanente de l'équilibre alimentaire. Notre commune, dans le cadre de sa démarche de développement durable, s'attache à développer l'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique et locale.

Les repas sont confectionnés chaque jour par le Service de restauration scolaire municipale, sur la base des inscriptions. Aussi, toute absence non signalée, entraîne la perte d'un repas et par conséquent gaspillage et dépenses superflues.

L'INSCRIPTION PREALABLE EST OBLIGATOIRE car indispensable pour la bonne gestion du service et donc des deniers publics, mais aussi en terme DE RESPONSABILITE des parents envers leur(s) enfant(s).

Les parents qui utilisent ce service de restauration auront au préalable pris connaissance du présent règlement, disponible sur le site internet de la commune : www.quesnoysurdeule.fr et lors des séances d'inscription auprès du service en mairie.

Article 1: Fonctionnement

Les restaurants scolaires fonctionnent dès le premier jour de la rentrée des classes. Ils sont ouverts les jours d'école de 11h30/35 à 13h30/35.

Tout enfant admis au restaurant scolaire ne pourra être remis à ses parents sur ce créneau horaire sauf accord express de la directrice de l'école qui se chargera d'en informer le personnel municipal encadrant.

L'accès aux restaurants scolaires est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Article 2 : Conditions d'admission des enfants

Inscriptions:

Tout enfant scolarisé, peut être accueilli au service de restauration scolaire sous réserve d'inscription préalable **uniquement** auprès du service facturation de la municipalité.

Pour toute nouvelle inscription, il vous faudra fournir au service facturation les documents suivants :

- Avis d'imposition de l'année N-1 (uniquement pour les Quesnoysiens)
- Justificatif de domicile de moins de trois mois

Tout changement de coordonnées doit être transmis au service facturation dans les plus brefs délais.

Un planning, communiqué à chaque famille en début d'année scolaire, reprend les dates d'inscriptions aux différents services périscolaires (restauration scolaire, garderies et études surveillées).

Avant chaque début de période, tout enfant recevra, par l'intermédiaire de l'école, la fiche d'inscription pour les semaines suivantes.

A réception, chaque famille pourra donc procéder à l'inscription de son ou de ses enfant(s) en adressant au service facturation :

- la fiche d'inscription dûment complétée,
- un mail reprenant les jours d'inscriptions et les services souhaités à l'adresse suivante : facturation@quesnoysurdeule.fr.

Le service facturation procédera à son enregistrement et l'inscription définitive sera entérinée par l'émission d'une facture qui sera adressée aux parents, <u>sous dix jours</u>, à l'adresse mail connue de nos services.

Chaque parent a également la possibilité de se rendre directement, en mairie, aux jours et heures fixés sur le planning pour procéder à l'inscription ainsi qu'au règlement des différentes prestations souhaitées. Sa facture lui sera alors remise immédiatement.

Les inscriptions seront closes le dernier jour de la période d'inscription en mairie.

En cas d'imprévu ou situation particulière, il est possible de contacter le service facturation au 03.20.63.16.62 ou par mail : facturation@quesnoysurdeule.fr pour une inscription exceptionnelle.

Article 3: Tarifs des repas

Les tarifs des repas sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 4: Gestion des repas

Afin de permettre la planification des commandes, l'optimisation des achats de denrées alimentaires et la livraison des repas dans les restaurants satellites, les familles s'engagent à respecter, impérativement, les jours auxquels leur(s) enfant(s) a (ont) été inscrit(s). En cas d'absence de plus de deux jours consécutifs, et sur présentation d'un certificat médical, le service facturation procédera au remboursement des repas non pris sur la facturation suivante.

Toute absence non justifiée, ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Il est impossible de reporter un repas non consommé sur une autre journée.

Article 5: Facturation

Les factures sont émises lors de chaque inscription en tenant compte des besoins exprimés par les familles. Chaque facture prendra en compte les régularisations des périodes précédentes s'il y a lieu.

Article 6: Paiement

Le paiement est effectué, auprès du service facturation dans les cinq jours suivant la réception de la facture :

- par prélèvement automatique
- en numéraire (uniquement les jours d'inscription pendant les permanences),
- par carte bancaire (uniquement les jours d'inscription pendant les permanences)
- par chèque bancaire libellé à l'ordre de Madame la Régisseure de la régie,

Article 7 : Impayés

Toute facture non acquittée dans les délais impartis, fera l'objet d'une majoration forfaitaire de 40 €. Le comptable du Trésor public sera chargé du recouvrement des sommes dues.

En l'absence de paiement des factures, une procédure d'exclusion sera engagée après une dernière relance sur la somme due.

Article 8 : Traitement médical - Allergies - Accident

8.1. Traitement médical

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments.

8.2. Allergies/régimes

Pour les enfants qui ont un régime particulier (allergie qui proscrit certains aliments), un certificat médical devra être fourni. Le médecin scolaire, les parents et la directrice de l'école établissent un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Ce dernier devra être transmis au service affaires scolaires pour mise en application.

Selon les cas, l'enfant pourra être admis au service de restauration scolaire, après accord de la municipalité. Le repas devra alors être fourni par les familles. L'enfant devra néanmoins être inscrit à la cantine, l'encadrement de l'enfant faisant l'objet d'une tarification particulière figurant dans la grille des tarifs.

8.3. Accident

- En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins.
- En cas de problème plus grave, ils contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les parents ou responsables légaux. Le Service affaires scolaires est avisé, dès l'ouverture de ses bureaux, ainsi que la directrice de l'école concernée
- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital ou le retour au domicile, l'enfant ne peut pas être accompagné par un agent municipal.

Article 9: Menus

Les menus, consultables sur le site www.quesnoysurdeule.fr, sont affichés à l'école et au restaurant de manière à être lus par les parents, les enfants et autres personnels déjeunant sur place.

Ils sont établis toutes les 7 semaines environ, suivant les vacances du calendrier scolaire.

Article 10 : Déroulement des repas

Les agents de la Ville assurent l'encadrement de la restauration scolaire, de la fin de la classe jusqu'à sa reprise.

Les agents de la Ville :

- veillent au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène
- refusent l'introduction, dans la salle de restaurant, de tout objet dangereux ou gênant (ballon, billes...);
- incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte et respectueuse.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, les personnes qui encadrent :

- sont attentives à endiguer les petits conflits qui peuvent dégénérer;
- apportent une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle ;
- invitent les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire ;
- aident également au service.

Article 11 : Discipline

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire, sont signalés par les agents municipaux au responsable du service affaires scolaires.

Un entretien entre la famille et l'Adjoint à la Maire délégué aux affaires scolaires est alors programmé.

Si cet entretien s'avère sans effet, la procédure suivante sera alors appliquée :

- un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- une exclusion temporaire d'une semaine en cas de récidive,
- une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision. La directrice de l'école concernée, ainsi que le personnel encadrant, en seront informés.

Toute dégradation volontaire fait l'objet d'un remboursement par les parents, après lettre d'avertissement.

Le non remboursement, après relance par lettre recommandée, entraîne l'exclusion définitive. La municipalité se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

Toute contestation de la décision prise par la Ville, doit intervenir au plus tard dans les 7 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

L'inscription des enfants à la cantine par les responsables légaux vaut acceptation pleine et entière de tous les articles.